

11. Un tarif nouveau ou amendé destiné à remplacer un tarif établi pourra être enregistré en tout temps pour une entreprise désignée et les dispositions du présent article lui seront appliquées comme s'il s'agissait du premier tarif; il est entendu que les autorités aéronautiques des parties contractantes pourront, d'un commun accord, adopter une procédure pour l'enregistrement et l'établissement des tarifs amendés dans des délais plus courts que ceux qui sont spécifiés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

12. Les autorités aéronautiques d'une partie contractante pourront, avec le consentement des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, exiger en tout temps d'une entreprise désignée qu'elle communique un tarif nouveau ou amendé; les dispositions du présent article s'appliqueront à ce tarif comme si c'était un premier tarif.

ARTICLE VII

Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, à sa demande, des statistiques périodiques et autres qui pourront être demandées raisonnablement en vue de vérifier la capacité offerte sur les services convenus par l'entreprise désignée de la première partie contractante. Ces informations comprendront toutes les données nécessaires pour déterminer la quantité du trafic acheminé par cette entreprise sur les services convenus, ainsi que la provenance et la destination dudit trafic.

ARTICLE VIII

Des consultations régulières et fréquentes auront lieu entre les autorités aéronautiques des parties contractantes en vue d'assurer une étroite collaboration dans tous les domaines relatifs à l'exécution du présent accord.

ARTICLE IX

1. Si un différend survient entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de son annexe, les parties contractantes chercheront tout d'abord à le résoudre par des négociations directes.

2. Si les parties contractantes n'arrivent pas à s'entendre par ces négociations:

a. Elles pourront convenir de soumettre le différend à la décision d'un tribunal arbitral, d'une personne ou d'un organisme qu'elles désigneront, ou

b. Si elles ne s'entendent pas à ce sujet ou si elles ne sont pas d'accord sur la composition du tribunal arbitral auquel elles sont convenues de soumettre le différend, chacune d'elles pourra déférer celui-ci à tout tribunal compétent qui viendrait à être institué au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, à défaut d'un tel tribunal, au Conseil de cette Organisation.

3. Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Si l'une ou l'autre des parties contractantes ou si l'entreprise désignée de l'une d'elles se soustrait à l'exécution d'une décision prise en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'autre partie contractante pourra limiter, suspendre ou annuler tous les droits qu'elle aura, en application du présent accord, accordé à la partie contractante défaillante ou à l'entreprise désignée défaillante.